

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOÛT 2020

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr P. DUBOIS : Président du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes ~~A. MAHIEU~~, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr J.J. LAPORTE, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

En raison des mesures de distanciation sociale imposées par la pandémie liée au COVID-19, la séance du Conseil Communal se déroule à la Maison de Village, rue Augustin Melsens n° 2 à Chièvres (Huissignies)

La séance publique est retransmise en direct par vidéo. Ces dispositions sont conformes la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre Dermagne relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19.

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

23.1 Acquisition d'une parcelle : conditions et fixation du montant : décision

A l'unanimité, décide de maintenir la décision secrète jusqu'au jour de la décision ferme d'acquérir le bien.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente

2 C.P.A.S : comptes de l'exercice 2019 : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 87, disposant que "*Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement*";

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu le compte 2019 présenté par le Centre Public d'Aide sociale, arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 juillet 2020;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	3.257.994,22	3.257.994,22

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)

Résultat courant	2.383.255,21	2.361.245,08	-22.010,13
Résultat d'exploitation (1)	2.439.631,02	2.455.681,73	16.050,71
Résultat exceptionnel (2)	11.250,12	2.158,79	9.091,33
Résultat de l'exercice (1 + 2)	2.450.881,14	2.457.840,52	6.958,98

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	2.566.338,69	44.883,93
Non valeurs (2)	1.094,61	0
Engagements (3)	2.564.928,06	44.021,34
Imputations (4)	2.516.866,13	3.695,01
Résultat budgétaire (1-2-3)	316,02	862,59
Résultat comptable (1-2-4)	48.377,95	41.188,92

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte du Centre Public d'Aide Sociale de l'exercice 2019 tel qu'arrêté aux chiffres énoncés ci-dessus tant au service ordinaire qu'extraordinaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale pour suite voulue.

3 Fabrique d'Eglise Saint-Philippe de Vaudignies : Budget 2021 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 10 août 2020 et parvenu à l'administration communale le 10 août 2020 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 31 août 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies;

Entendu le Bourgmestre dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 20.349,10 € - la part communale est fixée à 11.564,22 €. Un subside extraordinaire de 5.000 euros sera octroyé pour la réparation du clocher.

Article 2 : de transmettre extrait de la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

4 Rapport annuel de rémunération : prise d'acte

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Après délibération,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2019 par les mandataires

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

5 Règlement-redevance pour les services offerts par l'Accueil Temps Libre : adaptation de la facture de l'atelier Eveil Musical : décision

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.92004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voir arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques culturelles,...;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique;

Vu qu'il y a urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2020 à l'article 2 décidant de fixer le montant de l'activité éveil musical à 40 euros par trimestre;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 août 2020, conformément à l'article L 1124-40§ 4° du CDLD, ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 17 août 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de réduire le montant du coût de l'activité au prorata des séances données durant le second trimestre de l'année scolaire 2019-2020 dont le nombre est de 9 séances sur un total de 12. Le montant serait de 29.97 euros par enfant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la directrice financière et au service finance pour information et disposition.

6 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'au vu de la pandémie liée au COVID-19, il était urgent d'acquérir des enveloppes et d'avoir un service pour le pliage de documents accompagnant la distribution des masques aux citoyens;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que des commandes ont été réalisées auprès de la société HUELLE sise rue A. Bériot, 154 à 7332 SIRAUT pour un montant de 660,66 € pour la fourniture d'enveloppes pour la distribution des masques et des sociétés TBS Sonorisation de Beloeil et SPRL AREVENT de Ath pour la sonorisation et la retransmission du conseil communal du 30 juin respectivement pour 333,02 euros et 399 euros:

Considérant que la société Huvelle a livré les fournitures commandées et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative ;

Considérant que les sociétés TBS Sonorisation de Beloeil et SPRL AREVENT de Ath ont effectué la sonorisation et la retransmission du conseil communal du 30 juin et qu'il y a donc lieu de payer les factures y relatives;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De demander à la Directrice financière de payer les facture suivantes :

- facture N° FI-05-000226 de la société Huvelle d'un montant de 660,66 euros TVAC

- facture N° F-2020-0035 de TBS Sonorisation d'un montant de 333,02 euros TVAC

- facture N°185 de SPRL Arevent d'un montant de 399 euros TVAC

sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus proche séance pour ratification ainsi qu'à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

7 Comptabilité communale - Article 60 - raccordement en électricité des modules de l'école communale de Ladeuze : ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ne sont pas soumis à l'application de la loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de notre commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les travaux en vue du raccordement en électricité des modules installés sur le site scolaire de Ladeuze;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services d'ORES et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 août 2020 décidant de recourir au service d'ORES afin de procéder au raccordement en électricité des modules installés sur le site scolaire de Ladeuze, de solliciter une offre, de charger le collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à cette mission confiée à ORES et décidant que

la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale ;
Considérant que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 722/733-60 (n° de projet 20190038) et financés par un prélèvement sur le Fonds de Réserve Extraordinaire;
Considérant que ce raccordement doit être réalisé rapidement car les travaux de réfection des bâtiments occupés par l'école débutent le 17 août et qu'il est dès lors indispensable que les élèves soient accueillis à la rentrée scolaire dans les modules;
Vu l'offre n°43861408 reçue d'ORES;
Après délibération,

DECIDE,

Article 1er : de ratifier la délibération du collège communal du 10 août 2020 demandant à la Directrice Financière de payer sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité la facture d'ORES relative aux travaux en vue du raccordement en électricité des modules installés sur le site scolaire de Ladeuze dont le montant total s'élève à 2.414,75 euros TVAC.

Article 2: de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre expédition de la présente au service comptabilité et à la Directrice Financière.

8 Comptabilité Communale – Désaffectation de l'emprunt 1703 - dossier PIC 2017-2018 – Réalisation d'un parking à la salle polyvalente de Vaudignies et réaffectation vers le Fonds de Réserve Extraordinaire

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 13 juin 2017 octroyant un subside de 197.783,00 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 14 novembre 2017 octroyant un subside complémentaire de 117.417,53 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 ;

Considérant que 4 projets ont été approuvés dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ; à savoir :

- Le parking de la salle polyvalente de Vaudignies – N° projet 200180035
- Rue de la Montagne, V. Gévas, du Bois de Beaumont et drève de Beaumont – N° projet 20180036
- La réfection rue du Hameau - N° projet 20170003
- La rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze – N° projet 20180037

Considérant que les travaux du parking de la salle polyvalente de Vaudignies, honoraires inclus, étaient couverts par l'emprunt Belfius 1703 pour un montant de 52.982,79 €, l'emprunt Belfius 1687 pour un montant de 7.500,00 €, des prélèvements sur le fond de réserve extraordinaire pour un montant de 4.819,43 € et un subside de 55.657,42 € ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie relatif au calcul final de la subvention accordée pour ce projet sur base du décompte final des travaux, chiffre celui-ci à 57.328,81 € :

Considérant que pour ce projet le montant total des recettes se monte dès lors à 122.631,03 € et le montant total des imputations à 112.669,99 €;

Attendu que dès lors il y a 9.961,04 € de voies et moyens en trop ;

Attendu que le solde créditeur de l'emprunt Belfius 1703 (52.982,79 €) ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de l'utiliser avant de recourir à l'emprunt ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu, dans un premier temps de transférer le solde de l'emprunt Dexia 1703 au Fond de Réserve Extraordinaire afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement pour les budgets et modifications budgétaires ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 : De prévoir la somme de 1.671,39 € à l'article 060089/995-51 : 20180035.2020 afin d'adapter le montant de la subvention à celui définitivement accordé.

Art.2 : De transférer au Fond de réserve extraordinaire la somme de 9.961,04 € provenant de l'ouverture de crédit Belfius 1703 relative au financement du dossier « Réalisation d'un parking à la salle polyvalente de Vaudignies ».

Art.3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

9 Accord cadre - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 6 novembre 2018 approuvant le cahier des charges N° CSCH 592 - emprunts du marché initial "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2018" attribué pour un montant estimé de 8.125.000,00 €, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N° CSCH 592 - emprunts comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2019 attribuant le marché initial à BELFIUS, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), pour une marge de 39 points de base pour les prêts à 5 ans, 51 points de base pour les prêts à 10 ans et 59 points de base pour les prêts à 20 ans sur les taux d'intérêt applicables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2019 attribuant le marché répétitif "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2019" à BELFIUS BANQUE SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, pour une marge de 53 points de base pour les prêts à 5 ans, 64 points de base pour les prêts à 10 ans et 73 points de base pour les prêts à 20 ans sur les taux d'intérêt applicables ;

Considérant que le montant estimé du marché "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2020" s'élève à 798.182,45 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles xxx/21101 et que ces derniers seront réinscrits aux exercices suivants;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juillet 2020 à la Directrice Financière ;

Considérant que la Directrice Financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 5 août 2020 ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière le 30 juillet 2020, joint à la présente délibération;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1-De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "ACCORD CADRE - Financement des dépenses extraordinaires - exercice 2020", comme prévu dans le cahier des charges N° CSCH 592 - emprunts.

Art.2-De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art.3-De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles xxx/21101 et que ces derniers seront réinscrits aux exercices suivants□

Art.4-De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, au service finances et aux autorités de tutelle pour information et disposition.

10 Entretien du cours d'eau Rieu de Babechin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 806 - Entretien Rieu Babechin relatif au marché "Entretien du cours d'eau Rieu de Babechin" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.028,77 € hors TVA ou 55.694,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 482/735-60 (n° de projet 20200018) et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 28 août 2020 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- d'approuver le cahier des charges N° CSCH 806 - Entretien Rieu Babechin et le montant estimé du marché "Entretien du cours d'eau Rieu de Babechin", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.028,77 € hors TVA ou 55.694,81 €, 21% TVA comprise.

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 482/735-60 (n° de projet 20200018).

11 Remplacement de châssis et portes CCS Ladeuze - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 810 - Châssis et portes CCS Ladeuze relatif au marché "Remplacement de châssis et portes CCS Ladeuze" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200009) et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 28 août 2020 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- d'approuver le cahier des charges N° CSCH 810 - Châssis et portes CCS Ladeuze et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis et portes CCS Ladeuze", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 762/724-60 (n° de projet 20200009).

12 Acquisition de défibrillateurs DEA - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 735 - Acquisition de défibrillateurs DEA relatif au marché "Acquisition de défibrillateurs DEA" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.310,00 € hors TVA ou 20.945,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 131/744-51 (n° de projet 20200020) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- d'approuver le cahier des charges N° CSCH 735 - Acquisition de défibrillateurs DEA et le montant estimé du marché "Acquisition de défibrillateurs DEA", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.310,00 € hors TVA ou 20.945,10 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 131/744-51 (n° de projet 20200020).

13 Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
Considérant le cahier des charges N° CSCH 782 - SDC et Guide relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme" établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Mission d'élaboration du Schéma de développement communal), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Mission d'élaboration du Guide communal d'urbanisme), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Mission d'élaboration du Schéma de développement communal) est subsidiée par SPW Région Wallonne Département de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR ;
Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Mission d'élaboration du Guide communal d'urbanisme) est subsidiée par SPW Région Wallonne Département de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR ;
Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné
Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20190046) et sera financé par un emprunt et des subsides ;
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2020 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 août 2020 ;
Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 27 août 2020, joint à la présente délibération ;
Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 782 - SDC et Guide et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et du Guide Communal d'Urbanisme", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Région Wallonne Département de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Art.4- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/733-60 (n° de projet 20190046).

Art.5- D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

Art.6- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités subsidiantes, à l'autorité de tutelle et au service finances pour information et disposition.

14 Campagne 2020 de stérilisation des chats errants - prolongation de la convention avec les vétérinaires

Considérant le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et composant le « code de la démocratie et de la décentralisation » ;
Considérant que des chats errants sont présents dans certains quartiers de l'entité, qu'ils y prolifèrent sans contrôle et qu'ils occasionnent des troubles pour le voisinage ;
Considérant que la Police et le service environnement sont régulièrement sollicités par rapport à cette problématique ;
Considérant la décision du Conseil communal du 28 décembre 2015 approuvant le lancement d'une campagne de stérilisation des chats errants en 2016 reposant sur les principes

suivants :

- La mise à disposition d'une cage de capture et de contention pour la capture des chats errants ;
- La collaboration avec les vétérinaires de l'entité intéressés par le projet via la signature d'une convention fixant les modalités pratiques et les frais de stérilisation des chats errants présents sur le territoire communal ;
- La prise en charge par la Ville des frais suivants :
 - 80 € TVAC pour la stérilisation d'une chatte ;
 - 40 € TVAC pour la castration d'un chat ;
 - 50 € TVAC pour l'euthanasie avec évacuation du cadavre, le cas échéant ;
- La remise en liberté sur le terrain de capture des chats stérilisés ;
- L'utilisation d'un certificat signé par 3 personnes voisines du terrain ou du quartier sur lequel le chat a été capturé et attestant qu'il s'agit bien d'un chat errant. Ce certificat devra accompagner tout chat déposé chez un vétérinaire partenaire et sera joint à la note d'honoraires de celui-ci ;

Considérant que les précédentes campagnes ont très bien fonctionné et que la demande est toujours présente ;

Considérant que la convention signée avec les vétérinaires lors de la précédente campagne, valable jusqu'au 30 juin 2020, doit être prolongée (du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021) ;

Considérant l'article budgétaire 875/122.03 "Régulation des animaux - chats errants" crédité au budget ordinaire 2020 à 2.000 € ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres reprise ci-dessous :

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres

Entre :

La Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont les bureaux sont situés à 7950 CHIEVRES, rue du Grand-Vivier n°2, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et :

Mr/Mme médecin vétérinaire sous le statut juridique /social,

domicilié(e) à

et dont le cabinet est installé à

ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. LE VETERINAIRE s'engage à :

1. **Veiller à ce que l'animal présenté** pour la stérilisation ou l'euthanasie **soit bien un chat « errant »**^[1] accompagné d'un certificat décrit ci-après (2ème alinéa).

En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial »^[2].

Le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Chièvres et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

2. **Veiller à ce que le certificat ne soit pas périmé !** Le certificat est désormais valable 1 mois à compter de la date de sa délivrance au demandeur.

Toute opération réalisée :

- sur présentation d'un certificat dont la date est dépassée,
- ou sans certificat,

Ne sera pas prise en charge par la commune, mais par le demandeur !

3. **Examiner le chat errant**, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).
4. **Opérer le chat :**
 - Soit castration des mâles ;

- Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
 - Utiliser pour la peau des sutures résorbables.
5. **Entailler l'oreille droite** afin de distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.
 6. **Assurer aux animaux opérés**, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire (TVAC)*
Stérilisation d'une femelle	3 jours	80 €
Castration d'un mâle	1 à 2 jours	40 €

*prix forfaitaire total, opération comprise

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que : radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

7. **Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.** L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 50 € TVAC, prise en charge du cadavre comprise.
8. **Envoyer la facture au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.**

B. LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

1. **Verser la somme** de :

- 40 € TVAC (quarante euros) s'il s'agit d'un mâle castré ;
- 80 € TVAC (quatre-vingt euros) s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

au vétérinaire, dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

Verser la somme de 50 € pour un chat ayant dû être euthanasié par le vétérinaire à cause de son état de santé gravement altéré. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.

2. **Tenir à jour une liste de vétérinaires** partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

C. DUREE :

La convention sera valable entre **le 1 juillet 2020 et le 30 juin 2021.**

D. MODALITES DE RUPTURE :

Si la Commune se voit dans la nécessité justifiée de résilier le contrat (par exemple, pour raisons économiques), le Vétérinaire reçoit le paiement correspondant aux prestations accomplies, sur production des pièces justificatives, sans indemnité en sus.

E. DEONTOLOGIE :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

F. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les

contestations concernant les points non prévus par la présente convention.
Fait à Chièvres, en autant d'exemplaires que de parties, le

.....
Pour la Ville de Chièvres

La Directrice Générale
Mme M.L. VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre,
Mr C. DEMAREZ

Le vétérinaire,

[1] Un **chat « errant »** est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

[2] Un **chat « familial »** est défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial.

15 Atelier rural : convention de transaction : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil;
Considérant que Monsieur BROCK a pris en location en personne physique à la Ville de Chièvres un atelier rural sis à 7950 Chièvres, Rue de Leuze, 98 ;
Que d'importants arriérés de loyers ont été constitués ;
Que celui-ci a été déclaré en faillite le 18 novembre 2019 ;
Que dès le 25 septembre 2019, Monsieur BROCK a constitué la SRL FABRIMENUISERIE qui, à la suite de la faillite, a occupé l'atelier rural sans titre ni droit jusqu'à la signature d'un nouveau contrat de bail avec prise de cours au 15 août 2020 ;
Que les parties se sont rapprochées en vue de rechercher une solution transactionnelle ;
Considérant que cette solution doit faire l'objet d'une convention;
Vu le projet de convention de transaction proposé;
Considérant l'avis favorable de l'avocat de la Ville;
Sur proposition du Collège Communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de convention de transaction à passer avec la SRL FABRIMENUISERIE, dont le siège social est sis à 7950 Chièvres, Rue de Leuze, 98 et inscrite à la BCE sous le numéro 0734.885.856., représentée par son gérant, Monsieur Rudy BROCK, domicilié à 7950 Chièvres, Rue de l'Eglise, 51 A en vue du remboursement de la somme de 20.760 euros à titre d'arriérés de loyers pour l'occupation de l'atelier rural sis à 7950 Chièvres, Rue de Leuze, 98.

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'exécution de la présente.

16 Convention avec l'O.T.W. pour le remplacement d'un abri de bus : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la procédure édictée par l'O.T.W pour le placement d'abris pour voyageurs, faisant notamment état d'un subside possible à hauteur de 80 % pour les abris proposés par cette société ;
Considérant que préalablement à toute autre démarche, une convention précisant notamment les engagements de la commune en matière d'entretien et de maintien de ces édifices, doit être conclue avec l'O.T.W qui les subventionne ;
Vu le projet de convention proposé par l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) pour le remplacement de l'abribus dénommé HUISSIGNIES, Eglise ;
Considérant qu'il est de l'intérêt financier de la commune d'approuver cette convention afin de concrétiser le placement de l'abri pour voyageurs dont question ;
Sur proposition du collège communal;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention proposée par l'O.T.W. pour le remplacement de l'abribus dénommé HUISSIGNIES, Eglise dont le texte est repris ci-après :

Convention " Abris non standards subsidies pour voyageurs"
--

L'opérateur de transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 Jambes, Avenue du Gouverneur Bovesse, 96, représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur

Général
ci-après dénommée "O.T.W."
et

La Commune de Chièvres
ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Claude DEMAREZ,
et la Directrice Générale, Madame Marie-Line VANWIELENDAELE,
ci-après dénommée "la commune"
ont conclu la convention suivante.

Art.1 : L'O.T.W. s'engage à subventionner à hauteur de 80% de son coût limité néanmoins à 80% du coût d'un abri standard béton de surface équivalente - l'abri repris en annexe. Cet édicule, propriété de la commune, fait l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.

Celle-ci s'engage à respecter le cahier général des charges de l'Etat relatif aux Marchés Publics de travaux, fournitures et services.

Les spécifications techniques de cet abri ont été approuvées par l'O.T.W.

Art.2 : L'O.T.W s'engage à verser sa quote-part à la Commune, après le placement effectif de l'abri, sur présentation des pièces justificatives suivantes:

- les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics de l'Etat;
- la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie;
- le procès-verbal de réception des abris par les services communaux et un représentant de la Direction Territoriale Hainaut.

Art.3 : L'O.T.W. subventionnant cet abri, à concurrence de 80% du coût des abris de type standard béton de surface équivalente, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous:

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture...), en accord avec la Direction Territoriale HAINAUT ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des abris.

Veillez noter qu'afin de faciliter l'accès de l'abri aux personnes à mobilité réduite, l'O.T.W. souhaite que le socle de l'abri soit inséré au trottoir ou à l'accotement et qu'un aménagement en dur soit réalisé entre l'abri et la chaussée.

3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton;

4° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

5° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme);

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

6° la vidange fréquente de la poubelle.

Art.4 : L'O.T.W. mandate le TEC HAINAUT (Place Léopold, 9A à 7000 MONS - Tél: 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.5 : La commune s'engage à affecter l'édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.6 : La prestation des services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Fait à Namur, le 11 juin 2020

(En deux exemplaires)

Pour la commune

Le Bourgmestre

La Directrice Générale

Pour l'O.T.W.

L'Administrateur Général

Vincent PEREMANS

Article 2 : De transmettre les conventions dont question, dûment signées, à l'OTW, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur.

Article 3 : De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;

17 Prévention contre l'incendie - règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public : approbation

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que l'Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la Loi du 30 juillet 1979 précitée et l'Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la Loi du 30 juillet 1979 précité.

Vu l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre

l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;
Vu le Code du bien-être au travail;
Vu le Règlement général pour la protection du travail;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
Vu le règlement général de police adopté par le conseil communal en date du 28 avril 2015;
Considérant qu'un groupe de travail composé de représentants de la Zone de Secours Hainaut Centre et de la Ville de Binche a rédigé un projet de règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public;
Considérant que ce règlement vise notamment :
- à harmoniser la base réglementaire en la matière sur l'ensemble du territoire de la zone et ce faisant, supprimer les différences de traitement selon la commune où se situe l'établissement;
- à y intégrer les normes et les dénominations up-to-date;
- à faciliter le travail des agents préventionnistes de la zone par une réduction drastique du nombre de règlement applicables sur son territoire;
Considérant que ce règlement a été validé par le Conseil de Zone et a fait l'objet de présentations auxquelles les 28 communes ont été conviées;
Vu le projet de règlement communal proposé;
Entendu le Bourgmestre dans son rapport;
Après délibération,
DECIDE,
A l'unanimité,
Article 1er : d'approuver le règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public dont le texte est repris ci-après :

Règlement communal relatif à la sécurité des établissements recevant du public.

0. Généralités

0.1. Objet

Le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des établissements recevant du public afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes;
- faciliter de façon préventive l'intervention de la zone de secours.

0.2. Domaine d'application

Le présent règlement est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, soit sur invitation... Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme "l'établissement".

Les établissements suivants sont cependant exclus du champ d'application du présent règlement:

1. les établissements installés dans des structures temporaires démontables (type chapiteaux, installations foraines, marchés...) établies pour une période inférieure à 3 mois.
2. les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes:
 - tous les espaces accessibles au public, à l'exception éventuelle des sanitaires et des vestiaires à manteaux, sont situés à un niveau d'évacuation;
 - la capacité maximale d'accueil calculée conformément à l'article 0.3.2 ci-dessous est strictement inférieure à 50 personnes;
 - l'établissement n'accueille pas de débit de boissons (pas même occasionnel, payant ou non) ;

Les établissements exclus du champ d'application du présent règlement doivent respecter les prescriptions spécifiques les concernant.

N'est pas considéré comme lieu accessible au public le cabinet individuel d'une profession libérale.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment:

- la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que l'Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la Loi du 30 juillet 1979 précitée et l'Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la Loi du 30 juillet 1979 précité.
- l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;
- le Code du bien-être au travail;
- le Règlement général pour la protection du travail;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

0.3. Terminologie

0.3.1. La terminologie utilisée est celle définie en l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire à l'exception des points 1.6.2, 5.6.5 et 5.6.7.

0.3.2. Capacité maximale n_p d'un établissement.

a) Prenons :

n_p = le nombre maximal d'occupants de l'établissement;

n_r = le nombre d'occupants d'une partie de l'établissement qui peut être déterminé avec précision en fonction du mobilier fixe (1 personne par siège, 2 personnes par mètre linéaire de banc/banquette);

n_s = le nombre d'occupants de l'établissement qui ne peut être déterminé avec précision en fonction du mobilier fixe.

b) La valeur n_s est conventionnellement déterminée comme suit :

7. ° magasins de vente, bureaux accessibles au public :

1. - sous-sols: 1 personne par 6m² de surface totale des salles.
2. - niveau(x) d'évacuation: 1 personne par 3m² de surface totale des salles.
3. - étages supérieurs au niveau d'évacuation: 1 personne par 4m² de surface totale des salles;

8. ° bibliothèques, ludothèques, salles d'attente, salles de jeux-casinos, salles d'exposition, salles de sport uniquement réservées à ces usages, à l'exclusion des buvettes, foyers... : 1 personne par 3m² de surface totale des salles;

9. ° autres espaces accessibles au public (notamment cafés, brasseries, restaurants, snacks, salons de dégustation, débits de boissons, salles de réunion, de culte, de fêtes, de concerts, salles polyvalentes, dancings et établissements analogues...): 1 personne par m² de surface totale des salles;

10. ° les espaces sanitaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de la capacité;

11. ° l'exploitant des types d'établissements ci-dessous peut, sur base d'une demande écrite respectant le modèle fixé en annexe 1, solliciter une modification de la valeur n_s citée au présent article, aux conditions reprises ci-après

1. - Restaurants (à l'exclusion des établissements où la vente ou la consommation de boisson sans repas est possible, tels que snacks, brasseries, cafés-restaurants...): n_s doit être compris entre 0,5 et 1 personne par m² de surface totale des salles;

12. - Salles de sports (à l'exclusion des buvettes, tribunes ou autres espaces pour les spectateurs...): n_s doit au moins être égal au nombre maximum de participants requis pour le(s) sport(s) pratiqué(s) sur le terrain, y compris les éventuels joueurs de réserve, entraîneurs et arbitres, le tout multiplié par 2

(pour tenir compte du roulement);

13. - Salles sans mobilier non fixe (exemples possibles: salle de concert, dancing): ns doit être compris entre 1 et 3 personnes par m² de surface totale des salles.
14. ° lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères ci-dessus, l'exploitant le fixe sous sa propre responsabilité.
15. c) $np = nr + ns$.

d) La capacité maximale d'un établissement telle que définie dans le présent règlement est la capacité de sécurité du point de vue de la prévention contre l'incendie. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que son établissement respecte les autres règlements ou contraintes liées au bâtiment ou à l'exploitation pour cette capacité (en matière de permis d'environnement, de stabilité à froid du bâtiment, ...)

0.3.3. FA: abréviation pour "à fermeture automatique".

FAI: abréviation pour "à fermeture automatique en cas d'incendie".

0.3.4. Voie d'évacuation: cheminement menant à une sortie; les voies d'évacuation englobent les chemins d'évacuation, les escaliers, les cages d'escaliers et les coursives. Des voies d'évacuation sont indépendantes lorsqu'elles permettent de rejoindre des sorties distinctes via des cheminements appartenant à des volumes séparés entre eux par des parois EI60 (EI30 dans le cas des bâtiments d'un seul niveau) et portes EI130.

0.3.5. Lors de l'utilisation d'un escalier, la distance à prendre en compte pour le trajet sur celui-ci correspond à la hauteur à franchir multipliée par 2,5.

0.3.6. Bâtiment existant: bâtiment non soumis à l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (cfr Art. 1 de cet Arrêté royal).

0.3.7. Vestiaire à manteaux: lieu où l'on dépose momentanément les vêtements d'extérieur (manteaux), les parapluies, cannes, etc., dans certains établissements publics. Ce terme n'inclut pas le lieu où l'on revêt la tenue propre à une activité sportive, professionnelle.

1. Accessibilité

2. 1.1. Les chemins d'accès sont déterminés par la zone de secours, suivant les lignes directrices suivantes:
 3. pour les bâtiments à un seul niveau hors sol, les véhicules d'incendie doivent pouvoir parvenir jusqu'à au moins 60 mètres d'une façade du bâtiment;
 4. pour les bâtiments à plus d'un niveau hors sol, dont seul(s) le(s) niveau(x) d'évacuation et/ou le niveau immédiatement supérieur est (sont) accessible(s) au public, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir parvenir jusqu'à 20 mètres d'une façade au moins, et les échelles de pied de la zone de secours doivent pouvoir atteindre en un point au moins de cette façade, chaque niveau accessible au public;
 5. pour les autres bâtiments, les véhicules d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins une façade donnant accès à chaque niveau accessible au public.

1.2 En sous-sol, seul le niveau situé immédiatement sous le niveau d'évacuation le plus bas peut comporter des locaux accessibles au public. Cette disposition ne concerne pas le niveau où seuls les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux sont accessibles au public ni les parkings publics.

E. Compartimentage et évacuation

2.1. Taille des compartiments

2.1.1. L'établissement est divisé en compartiments dont la superficie ne dépasse pas 2500 m² sauf :

1. - pour les parkings (voir 5.2);
2. - pour les établissements situés dans des bâtiments de plain-pied, dans lesquels la superficie maximale autorisée est de 3500m².

2.1.2. La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un niveau. Toutefois, les exceptions suivantes sont admises:

- a) les parkings à plusieurs niveaux (voir 5.2);
- b) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés (duplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 2500m²;
- c) la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 3 niveaux superposés (triplex) pour autant que la somme de leur superficie cumulée ne dépasse pas 500m² et que ce compartiment soit équipé :
 - 1. - soit d'une installation de détection automatique d'incendie de type centralisé.
 - 2. - soit de détecteurs d'incendie autonomes.

Dans les 2 cas, les détecteurs de fumées sont au moins placés à raison d'un appareil par local de moins de 80m² et d'un appareil par tranche de 80m² entamée dans les autres locaux; dans les cuisines, le détecteur est de type thermique ou thermo-vélocimétrique. Les détecteurs ne sont pas exigés dans les sanitaires.

2.1.3. Un compartiment peut dépasser les limites de superficie et/ou de nombre de niveaux cités aux alinéas précédents à la condition qu'il soit équipé d'installations actives de protection contre l'incendie (détection automatique, désenfumage, extinction automatique...) déterminées par la zone de secours.

2.2. Evacuation des compartiments accessibles au public

2.2.1. Généralités

2.2.1.1. Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent permettent une évacuation rapide et aisée des personnes. Ils ne peuvent pas être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

L'emploi de tentures, rideaux... au travers des voies d'évacuation, ou masquant les issues ou en gênant l'utilisation est interdit.

2.2.1.2. Les voies d'évacuation du public ne peuvent pas traverser de cuisine, local technique, réserve, parking intérieur ou local analogue.

2.2.1.3. Les sorties des compartiments donnent accès à l'extérieur, à une cage d'escaliers ou un chemin d'évacuation dont les parois intérieures sont EI60 et dont les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI jusqu'à l'extérieur. Elles permettent d'aboutir à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement et permettant de rejoindre la voie publique sans passer par le compartiment sinistré.

2.2.1.4. Lorsque plusieurs sorties sont nécessaires, elles sont situées en zones opposées. Dans ce cas, en atténuation du point 2.2.1.3, au maximum la moitié des sorties nécessaires en nombre et en largeur peut donner dans un compartiment voisin faisant partie du même établissement et donnant lui-même accès à un lieu sûr.

2.2.1.5. L'évacuation des parties du bâtiment ne faisant pas partie de l'établissement est indépendante de celui-ci, sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

2.2.1.6. Le parcours à l'air libre est exclu du calcul des distances.

2.2.2. Nombre de sorties et de voies d'évacuation.

2.2.2.1. Aucun point accessible au public d'un établissement ne peut se situer à plus de 45 m d'une sortie.

2.2.2.2. Sorties des compartiments

a) Capacité du compartiment inférieure ou égale à 499 personnes: 2 sorties.

b) Capacité du compartiment supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n sorties, n'étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité du compartiment par 1000.

2.2.2.3. Au niveau situé sous le niveau d'évacuation le plus bas:

a) Capacité du niveau inférieure ou égale à 99 personnes: 2 voies d'évacuation.

b) Capacité du niveau comprise entre 100 et 499 personnes: 2 voies d'évacuation indépendantes.

c) Capacité du niveau supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n voies d'évacuation indépendantes, n'étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité du niveau par 1000.

2.2.2.4. Aux niveaux situés au-dessus du niveau d'évacuation le plus haut:

a) Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment inférieure ou égale à 99 personnes: 2 voies

d'évacuation.

b) Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment comprise entre 100 et 499 personnes: 2 voies d'évacuation indépendantes.

c) Capacité cumulée du niveau considéré et des niveaux supérieurs faisant partie du même compartiment supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n voies d'évacuation indépendantes, n'étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité cumulée par 1000.

2.2.2.5. Sorties des locaux

a) Capacité du local inférieure ou égale à 99 personnes: 1 sortie.

b) Capacité du local comprise entre 100 et 499 personnes: 2 sorties.

c) Capacité du local supérieure ou égale à 500 personnes: 2+n sorties, n'étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient de la capacité cumulée par 1000.

2.2.2.6. Exceptions:

a) Un seul escalier suffit pour le niveau où seuls les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux sont accessibles au public.

b) Un seul escalier suffit pour le niveau immédiatement supérieur (noté R+1 ci-dessous) au niveau d'évacuation le plus haut si (conditions cumulatives):

- les niveaux supérieurs au R+1 ne sont pas accessibles au public;
- la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;
- la capacité du niveau R+1 est inférieure ou égale à 49 personnes;
- la distance maximale de tout point accessible au public du R+1 jusqu'à la sortie est de maximum 30 mètres;
- l'espace accessible au public du niveau R+1 dispose d'une baie de façade accessible aux échelles de la zone de secours, permettant l'évacuation.

1. c) Une seule cage d'escaliers suffit pour les 2 niveaux immédiatement supérieurs (notés respectivement R+1 et R+2 ci-dessous) au niveau d'évacuation le plus haut si (conditions cumulatives):

- les niveaux supérieurs au R+2 ne sont pas accessibles au public;
- la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;
- la capacité des niveaux R+1 et R+2 est inférieure ou égale à 49 personnes par niveau;
- la distance maximale de tout point accessible au public des niveaux R+1 et R+2 jusqu'à la cage d'escaliers est de maximum 30 mètres;
- l'espace accessible au public des niveaux R+1 et R+2 dispose à chaque niveau d'une baie de façade accessible aux échelles (R+1) et auto-échelles (R+2) de la zone de secours, permettant l'évacuation.

d) Au(x) niveau(x) d'évacuation, une seule sortie directe du compartiment vers l'extérieur suffit si (conditions cumulatives):

- la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m²;
- la distance maximale de tout point accessible au public du compartiment jusqu'à la sortie est de maximum 30 mètres.
- l'espace accessible au public du compartiment dispose à chaque niveau (hors niveau(x) d'évacuation) d'une baie de façade accessible aux auto-échelles de la zone de secours, permettant l'évacuation.

- pour les compartiments qui font intégralement partie d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment existant:

- la capacité de chaque niveau du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes;
- et la capacité du compartiment est inférieure ou égale à 149 personnes;

- pour les compartiments qui ne font pas intégralement partie d'un bâtiment existant ou d'une partie de bâtiment existant:

- la capacité du compartiment est inférieure ou égale à 99 personnes.

2.2.3. Les portes

2.2.3.1. Généralités

° Toute porte automatique est équipée d'un dispositif de type fail-safe ou tel que si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.

° Toutes les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation s'ouvrent facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser pour sortir en cas d'urgence.

° Les issues réalisées à l'aide de portes à deux vantaux répondent aux prescriptions suivantes:

Soit le vantail prioritaire présente la largeur utile requise; dans ce cas, le vantail secondaire peut être équipé de verrous;

Soit le vantail prioritaire ne présente pas la largeur utile requise, celle-ci étant atteinte par l'ouverture des deux vantaux. Dans ce cas, le vantail secondaire s'ouvre en même temps que le vantail prioritaire et sans intervention sur un quelconque accessoire additionnel tel que verrou, serrure ou autre quincaillerie.

2.2.3.2. Etablissement d'une capacité inférieure ou égale à 49 personnes

La porte de sortie peut être battante ou coulissante. Les portes de sortie de secours s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

2.2.3.3. Etablissement d'une capacité supérieure ou égale à 50 personnes

Les portes de sortie, de sortie de secours, celles situées sur le chemin d'évacuation et celles des locaux d'une capacité d'au moins 50 personnes s'ouvrent dans les sens de l'évacuation.

Cependant, pour les établissements dont la densité d'occupation est de maximum 1 personne/m², la sortie normale (de l'établissement ou d'un local) peut répondre aux prescriptions du point 2.2.3.2 si le nombre maximum de personnes amenées à l'utiliser - compte tenu de l'évacuation par les autres sorties qui s'ouvrent dans le sens de l'évacuation - est strictement inférieur à 50 personnes. Cette disposition n'est applicable qu'à une seule sortie par local ou établissement.

2.2.4. Evacuation des PMR

Lorsque des niveaux - autres que ceux d'évacuation - sont desservis par un ascenseur, il appartient à l'exploitant de déterminer, sur base d'une analyse des risques, les mesures de prévention matérielles et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité et, si nécessaire, l'évacuation rapide des PMR, sans les mettre en danger.

1. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

3.1. Traversées de parois

Les traversées de parois par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction.

3.2. Eléments structuraux

3.2.1.a) Les éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers situés à l'intérieur et à la limite de l'établissement, sont R60.

b) Pour les bâtiments à simple rez-de-chaussée (un seul niveau hors sol), les éléments de structure de ce niveau sont R30; ceux des éventuels sous-sols (plancher du rez-de-chaussée inclus) sont R60.

3.2.2. Les éléments de structure des toitures surplombant directement l'établissement sont R30.

3.2.3. Les éléments de structure qui ne répondent pas par nature aux prescriptions R30 ou R60 sont protégés par un matériau respectivement EI30 ou EI60.

3.3. Parois verticales et portes intérieures

3.3.1. Les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment (en ce compris le logement occupé par l'exploitant) et des bâtiments voisins sont EI60. Les portes dans ces parois sont EI130 FA.

3.3.2.a) Sauf prescription plus contraignante par ailleurs, à l'intérieur de l'établissement, les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas sont EI30 et les portes dans ces parois sont EI130.

b) La prescription précédente ne s'applique pas aux réserves et parties privées de l'établissement d'une surface inférieure à 10 m² si:

- ces locaux ne contiennent ni installation de cuisine ni installation technique;
- ces locaux, hors boissons, ne contiennent ni :
 - de liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 50°C;
 - plus de 50 litres de liquides inflammables dont le point d'éclair est compris entre 50° et 100°C;
 - plus de 5 litres (volume des récipients) de gaz combustibles (comprimés, liquéfiés ou dissous).

- ces locaux sont équipés d'un détecteur optique de fumée répondant à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- ces locaux sont eux-mêmes séparés du reste de l'établissement par des parois et portes EI30 et EI130.

3.4. Plafonds et faux-plafonds

Dans les voies d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines, les faux-plafonds sont EI30 selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou ont une stabilité au feu de ½ heure selon la norme NBN 713-020. Cette prescription ne s'applique pas aux sanitaires.

1. Prescriptions relatives à la construction des bâtiments et des espaces d'évacuation

4.1. Compartiments

Les parois entre compartiments sont EI60 sauf dans le cas cité au 3.2.1b), où elles sont EI30. Les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI.

4.2. Cages d'escaliers intérieures et escaliers intérieurs

4.2.1. Conception.

4.2.1.1. Les parois intérieures des cages d'escaliers sont EI60; les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI.

4.2.1.2. Au niveau d'évacuation, les cages d'escaliers donnent accès à l'extérieur soit directement, soit via un chemin d'évacuation dont les parois intérieures sont EI60 et les portes dans ces parois sont EI130 FA ou FAI.

4.2.1.3. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre d'une section de 1m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture et de fermeture est manuelle et est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers desservant les sous-sols ni celles ne desservant qu'un niveau d'évacuation et le niveau immédiatement supérieur.

Lorsque les cages d'escaliers relient au maximum 2 étages, dont la surface est égale ou inférieure à 300m², au niveau d'évacuation, la superficie de la baie de ventilation peut être réduite à 0,5m².

4.2.2. Escaliers

4.2.2.1. Les escaliers, qu'ils soient placés ou non dans une cage d'escaliers, présentent les caractéristiques suivantes:

de même que les paliers, ils présentent R30; s'ils ne le sont pas par nature, ils sont protégés sur leur face inférieure par un élément EI30;

ils sont pourvus de contremarches pleines;

ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute; dans ce cas, elle est placée côté extérieur quand l'escalier n'est pas de type droit;

le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins;

la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm;

leur pente ne peut pas dépasser 75% (angle de pente maximal de 37°);

a) ils sont du type droit;

b) toutefois, les escaliers à quart(s) tournant(s) sont admis si (conditions cumulatives):

6. la capacité des niveaux qu'ils desservent est strictement inférieure à 100 personnes;
7. la densité d'occupation des locaux et niveaux qu'ils desservent ne dépasse pas 1 personne/m²;
8. ils sont à balancement continu;
9. en aggravation du point 4 ci-dessus, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée;
10. il n'y a pas plus de deux quarts tournants entre 2 niveaux successifs.

4.2.2.2. Toutefois, un escalier ne répondant qu'aux prescriptions des points 3, 4 et 5 de l'article 4.2.2.1 est admis dans les cas suivants

° Cas 1: l'escalier dessert un niveau ne comprenant pas de locaux accessibles au public autres que les sanitaires et/ou le vestiaire à manteaux;

° Cas 2 (conditions cumulatives):

- les locaux et niveaux desservis par cet escalier disposent d'un accès à un autre escalier conforme à l'article 4.2.2.1;
- la capacité des niveaux qu'il dessert est inférieure à 100 personnes;
- la densité d'occupation des locaux et niveaux qu'il dessert ne dépasse pas 1 personne/m²;
- en aggravation du point 4 de l'article 4.2.2.1, les marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée et l'escalier est à balancement continu s'il n'est pas du type droit.

4.2.2.3. Toutefois, un escalier ne répondant qu'aux prescriptions des points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4.2.2.1 est admis dans les cas suivants (conditions cumulatives):

- l'escalier dessert le niveau supérieur d'un duplex répondant aux conditions du point 2.2.2.6b);
- l'escalier (marches et paliers compris) est composé uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727° C.

4.3. Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation.

Les dispositions du point 4.2.2 leur sont applicables avec les dérogations suivantes:

- aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A1.
- les contremarches ne sont pas obligatoires.

4.4. Dimensionnement des voies d'évacuation

4.4.1. Pour les établissements dont la densité d'occupation ne dépasse pas 1 personne/m², la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants;
- en ce qui concerne les cages d'escaliers et escaliers extérieurs uniquement, le calcul de ces largeurs peut être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent. Dans ce cas, seule la largeur utile effective est prise en compte dans le calcul des largeurs d'évacuation disponibles.

4.4.2. Pour les établissements dont $1 \text{ personne/m}^2 < \text{densité d'occupation} \leq 2 \text{ personnes/m}^2$, la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile effective totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;
- la largeur utile effective totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2 pour les escaliers montants;
- les largeurs utiles effectives des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage. Il en est de même pour les locaux et les niveaux.

4.4.3. Pour les établissements dont la densité d'occupation est supérieure à 2 personnes/m², la largeur utile des dégagements (chemins d'évacuation, escaliers, paliers,...) pouvant être utilisés par le public et de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est déterminée comme suit:

- leur largeur utile ne peut pas être inférieure à 0,80 m;
- la largeur utile effective totale des chemins d'évacuation et des sorties d'un compartiment est au moins égale, en cm, au nombre maximum de personnes admissibles dans ce compartiment, multiplié par 1,20. Il en est de même pour les locaux et les niveaux;

1. la largeur utile effective totale des escaliers est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement multiplié par 1,50 pour les escaliers descendants (vers les sorties) et par 2,40 pour les escaliers montants;
2. les largeurs utiles effectives des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage. Il en est de même pour les locaux et les niveaux.

4.5. Signalisation

4.5.1. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les cages d'escaliers et d'ascenseurs.

4.5.2. L'indication de l'emplacement et de la direction des sorties et sorties de secours répond aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail. Les inscriptions sont lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement, de jour comme de nuit, même en cas de défaillance de l'éclairage normal.

4.5.3. Les portes et dégagements ne menant pas à une sortie portent la mention bien visible "Sans issue".

4.5.4. Dans les parkings, une signalisation supplémentaire des voies d'évacuation est placée au sol ou au ras du sol.

5. Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques.

5.1. Locaux et espaces techniques

5.1.1. Généralités

Les parois séparant les locaux techniques du reste du bâtiment sont EI60.

Les portes dans ces parois sont EI130 FA.

5.1.2. Chaufferies et installations de chauffage

5.1.2.1. Généralités

° Les appareils de chauffage sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

° Les appareils de chauffage non électriques sont raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumées aboutissant à l'air libre; ils ne peuvent être mobiles.

° Les cheminées et conduits de fumées des appareils de chauffage sont construits en matériaux incombustibles et sont convenablement entretenus.

° Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée sont installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

5.1.2.2. Les générateurs de chaleur à combustion des installations de chauffage central destinées au chauffage du bâtiment ou à la production d'eau chaude sont placés dans des chaufferies réservées à cet effet, convenablement ventilées et dont les parois et les portes répondent aux prescriptions de l'article 5.1.1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont installés que des générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique d'une puissance calorifique utile inférieure à 30 kW.

5.1.2.3. Les soutes à combustibles sont réservées à cet effet et sont séparées du reste du bâtiment et de la chaufferie par des parois et des portes répondant aux prescriptions de l'article 5.1.1.

5.1.2.4. En cas de combustible liquide, le réservoir est entouré d'un dispositif de rétention capable de retenir la totalité du contenu du réservoir. Cette disposition ne s'applique pas aux réservoirs à double paroi équipés d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois, ou toute autre technique équivalente.

5.1.2.5. En cas de combustible liquide, les conduites d'alimentation et de retour entre le réservoir et la chaudière sont métalliques et solidement fixées; la conduite d'alimentation est pourvue d'une vanne d'arrêt en dehors de la chaufferie, facile d'accès; la conduite de retour est pourvue d'un clapet anti-retour. Les jauges extérieures au réservoir (tube plastique...) sont interdites.

5.1.2.6. En cas de combustible liquide, le brûleur est protégé par une installation d'extinction automatique couplée à un avertisseur sonore et optique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux générateurs à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.2.7. En cas de combustible gazeux, la chaufferie est dotée d'un dispositif de détection de gaz avec coupure automatique de l'arrivée de gaz et avertisseur sonore et optique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont installés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

5.1.2.8. Les installations de chauffage à air chaud sont réalisées suivant les règles de l'art et répondent aux conditions suivantes:

- ° la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°C

- ° les gaines d'amenée d'air chaud sont construites entièrement en matériaux de classe A1.

5.1.3. Evacuation des ordures

5.1.3.1. Les gaines vide-ordures sont interdites.

5.1.3.2. Les parois et portes des locaux d'entreposage des ordures répondent aux prescriptions de l'article 5.1.1.

5.1.4. Gainés techniques

5.1.4.1. Gainés verticales

Lorsque les gainés verticales traversent des parois horizontales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée:

- les parois des gainés présentent EI60 et les trappes ou portillons d'accès à celles-ci présentent EI130. Lorsque l'établissement occupe le dernier niveau du bâtiment, les gainés sont largement ventilées en partie supérieure; la section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10% de la section horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm²; des clapets motorisés à sécurité positive sont autorisés au niveau de la section d'aération si leur ouverture est commandée automatiquement en cas de détection d'incendie dans la gaine et manuellement au niveau d'évacuation;

- un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placé au niveau de la traversée;

- les parois des gainés verticales présentent EI30 et les trappes et portillons d'accès à celles-ci sont EI130; les gainés sont compartimentées à chaque limite de compartiment de l'établissement par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes:

11. être en matériau de classe A1;

12. occuper tout l'espace libre entre canalisations;

13. présenter EI30.

5.1.4.2. Gainés horizontales

Lorsque les gainés horizontales traversent des parois verticales pour lesquelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée:

- les parois des gainés horizontales, les trappes et portillons d'accès à celles-ci présentent au moins la résistance au feu requise pour les parois verticales traversées;

- un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi verticale est placé au niveau de la traversée;

- les parois des gainés horizontales présentent EI30; les trappes et les portillons d'accès à celles-ci sont EI130; les gainés sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes:

14. être en matériau de classe A1;
15. occuper tout l'espace libre entre canalisations;
16. présenter EI30.

5.2. Parkings

5.2.1. Par dérogation au point 2.1, un parking constitue un compartiment dont la superficie et le nombre de niveaux ne sont pas limités.

5.2.2. Les parois entre le parking et le reste du bâtiment (y compris vis-à-vis des locaux sans occupation humaine éventuellement inclus dans le parking) sont EI60 et les portes dans ces parois sont EI130 FA.

5.2.3. Par dérogation aux points 2.2.2 et 4.4, l'évacuation d'un parking est assurée à chaque niveau, comme suit:

- Au moins 2 cages d'escaliers ou escaliers extérieurs conformes aux prescriptions du 4.2 (à l'exception du cas 4.2.2.2) ou 4.3 sont accessibles depuis n'importe quel point du niveau; la distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut pas être supérieure à 45 m; la largeur utile de ces escaliers est d'au moins 0,80m;
- 1. - Au niveau le plus proche du niveau de sortie des véhicules, la rampe pour véhicules peut remplacer l'une des 2 cages d'escaliers ou escaliers extérieurs si la pente, mesurée dans son axe, ne dépasse pas 10%.
- 2. - Pour les parkings où une simultanéité importante d'arrivées ou de départs de véhicules - et donc une occupation ponctuelle importante - est prévisible (exemple: parking d'une salle de concerts), la largeur des évacuations citées aux alinéas précédents sera dimensionnée de manière à pouvoir évacuer un nombre équivalent à 2 personnes par place de parking.

5.3. Cuisines

5.3.1. Les cuisines sont séparées du reste du bâtiment par des parois EI60 et des portes EI130 FA ou FAI. Les éventuels passe-plats sont équipés d'un dispositif de fermeture EI130.

5.3.2. Des installations de cuisson ou similaires sont autorisées dans les parties accessibles au public si les conditions cumulatives suivantes sont respectées:

- a) L'évacuation des occupants de l'établissement est possible sans passer à proximité immédiate (2 mètres au moins) de ces installations
- b) Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'arrivée en énergie(s) à l'ensemble de ces installations est placé à proximité de celles-ci et est aisément accessible même en cas d'incendie au niveau des installations de cuisson. Sa destination est clairement mentionnée;
- c) Les fritures sont interdites sauf si les installations de friture sont fixes (voir aussi 6.6.5);
- d) Une couverture anti-feu d'au moins 1m² est placée à proximité de ces installations.

Les machines à café, bouilloires électriques, bains-marie électriques, fours à micro-ondes, croque-monsieur, gaufriers et appareils similaires ne sont pas considérés comme des installations de cuisson.

5.3.3. Seules les installations suivantes de cuisson ou similaires, mobiles ou non, sont autorisées sur les tables de restaurant : appareils électriques, pierres chaudes, bougies chauffe-plats.

5.3.4. Les hottes sont en matériaux de classe A1; le conduit d'évacuation est isolé thermiquement vis-à-vis de toute partie combustible de la construction.

6. Equipements

6.1. Ascenseurs et monte-charges

6.1.1. La machinerie peut se trouver:

- soit dans un local des machines;
- soit dans la gaine, à l'exception des ascenseurs oléo-hydrauliques, pour lesquels la machinerie, y compris le réservoir d'huile, doit se trouver dans un local des machines.

6.1.2. Les parois intérieures du local des machines sont EI60 et les portes ou trappes dans ces parois sont EI130. Ces dispositions ne sont pas d'application pour la paroi séparant le local des machines vis-à-vis de la gaine d'ascenseur/ de monte-charges, sauf si l'appareil est de type oléo-hydraulique.

6.1.3. Une cuvette de rétention capable d'accueillir la totalité de l'huile des machines

est prévue sous celles-ci. L'appareillage électrique est situé à un niveau supérieur à celui que peut atteindre l'huile répandue dans la cuvette. Les canalisations électriques et hydrauliques passant du local des machines vers la gaine d'ascenseur/ de monte-charges sont situées en dehors de la cuvette.

6.1.4. Lorsqu'un ascenseur ou un monte-charge dessert plusieurs compartiments, les mesures suivantes sont d'application au sein de l'établissement:

6.1.4.1. L'ensemble constitué par une ou plusieurs gaines et l'éventuel local des machines, ainsi que les paliers qui doivent former un sas à chaque niveau, est limité par des parois intérieures EI60.

6.1.4.2. Les portes d'accès entre le compartiment et le sas présentent EI130 FA ou FAI.

6.1.4.3. Par dérogation au point 6.1.4.1, le sas n'est pas exigé si toutes les portes palières de l'ascenseur présentent E30.

6.2. Installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation

6.2.1. Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le RGIE est d'application. L'Arrêté royal du 04 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail est d'application pour les anciennes installations électriques telle que définies à l'article 3 de ce même Arrêté.

6.2.2. Les locaux accessibles au public sont éclairés. Seule l'électricité est admise comme source pour l'éclairage artificiel et la décoration lumineuse. Dans les restaurants, une bougie par table peut être admise pour autant qu'elle soit placée sur un bougeoir stable ou dans un photophore incombustible, et que sa hauteur soit inférieure à 10 cm (bougeoir compris).

6.2.3. Eclairage de sécurité

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité.

Celui-ci est au moins présent dans tous les espaces accessibles au public et les voies d'évacuation (y compris extérieures si nécessaire). Il permet d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 5 lux au niveau du sol.

Ailleurs dans l'établissement, il est installé au moins dans les cuisines et les chaufferies et suivant les principes du Code du bien-être au travail.

6.2.4. Les installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont:

- l'éclairage de sécurité;
- les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- les installations d'évacuation des fumées;
- les pompes à eau pour l'extinction des incendies.

Les canalisations électriques qui les alimentent doivent, pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, résister au feu durant une heure; cette exigence n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Ces installations et appareils doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources autonomes de courant dont la puissance est suffisante pour les alimenter tous simultanément. Dès que l'alimentation normale fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

6.3. Installations de gaz combustible

6.3.1 Les précautions nécessaires sont prises pour éviter les fuites de gaz.

6.3.2. Les appareils raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

6.3.3. Installations de gaz naturel distribué par canalisations.

6.3.3.1. A défaut d'être à l'extérieur, le compteur est situé dans un espace clos non accessible au public dont les parois sont en matériaux incombustibles et ventilé vers l'extérieur en partie haute (section d'au moins 100 cm²), directement ou via un conduit étanche.

6.3.3.2. Une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est située à l'extérieur du bâtiment. Son emplacement est signalé par la lettre G, en jaune.

6.3.3.3. Les installations de gaz naturel sont conformes aux normes les plus récentes en la matière (NBN D51-003 et D51-004) ou à défaut, à celles qui

prévalaient lors de leur mise en service.

6.3.4. Installations au LPG

6.3.4.1. L'emploi de gaz butane est interdit.

6.3.4.2. La présence de récipients mobiles de LPG est interdite dans les locaux de l'établissement, sauf si ceux-ci sont situés en dehors du bâtiment accessible au public.

6.3.4.3. La présence de récipients mobiles de LPG, vides ou pleins, est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant et là où toute fuite permettrait une stagnation du gaz dans un espace en contrebas.

6.3.4.4. Les récipients mobiles de LPG qui ne sont pas en service et ceux présumés vides sont entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage. Si le volume total des récipients atteint ou dépasse 300 litres, le dépôt répond à la réglementation applicable en matière de permis d'environnement.

6.3.4.5. Les réservoirs fixes de LPG répondent aux prescriptions de l'A.R. du 21.10.1968 et à la réglementation applicable en matière de permis d'environnement.

6.3.4.5. Les installations de LPG sont conformes aux normes les plus récentes en la matière (NBN D51-006-1 à 3) ou à défaut, à celles qui prévalaient lors de leur mise en service. Les conduites d'alimentation sont métalliques.

6.4. Installations de désenfumage et d'évacuation de fumées et de chaleur

En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, le Bourgmestre peut imposer une installation de désenfumage ou d'évacuation de fumées et de chaleur sur avis de la Zone de secours.

Voir aussi 4.2.1.3.

6.5. Annonce, alerte, alarme

6.5.1. Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours est prévu. Il est raccordé au réseau téléphonique filaire ou à tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi. Ce moyen peut être un gsm à condition d'avoir une bonne couverture réseau du site et de s'assurer que l'appareil est chargé et disponible en permanence. Le numéro des services d'urgence (au minimum "112 - Pompiers et ambulances") est affiché sur ou à proximité immédiate de l'appareil.

6.5.2. En fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration le justifie, des moyens d'alerte et/ou d'alarme sont mis en place. Un système d'alarme est notamment requis lorsque l'établissement s'étend sur 2 niveaux ou plus, ou lorsqu'il a une superficie supérieure à 100 m².

6.5.3. Les boutons poussoirs d'alerte et d'alarme sont en nombre suffisant, facilement accessibles, judicieusement répartis et correctement signalés.

6.5.4. Les signaux d'alerte et d'alarme sont clairs, sans ambiguïté et perçus par tous les intéressés.

6.6. Moyens d'extinction des incendies

6.6.1. Les moyens d'extinction sont obligatoires; ils sont déterminés selon l'importance et la nature du risque et sur avis de la zone de secours.

6.6.2. Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement. L'indication de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie répond aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

6.6.3. Les extincteurs sont suspendus à une hauteur aisée de préhension (à environ 1 mètre du sol); les lances des RIA (robinets d'incendie armés) et les hydrants muraux sont situés à une hauteur d'environ 1 mètre du sol. L'enlèvement et la prise en main de la lance des RIA est subordonné à l'ouverture complète de la vanne d'arrêt contrôlant l'arrivée d'eau au RIA.

6.6.4. Dans les cuisines, une couverture anti-feu d'au moins 1 m² est placée de manière visible et aisément accessible.

6.6.5. Chaque appareil fixe de friture est équipé d'une installation fixe et automatique d'extinction couplée à un dispositif d'interruption de l'alimentation en énergie calorifique de l'appareil. La capacité totale des bacs d'huile ou graisse des appareils mobiles de friture est limitée à 6 litres.

6.7. Information du personnel et du public

6.7.1. L'exploitant crée un service interne de lutte contre l'incendie adapté à l'importance et à la nature des risques, répondant aux exigences concernant les services de lutte contre l'incendie sur les lieux de travail. Ce service dispose des moyens et des formations suffisants pour accomplir ses tâches de manière complète et efficace durant toute l'exploitation de l'établissement.

6.7.2. Si la configuration des lieux, la nature ou l'importance des risques l'impose, des instructions à destination du personnel sont affichées en nombre suffisant et renseignent sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

6.7.3. Un plan d'évacuation est affiché à l'entrée de l'établissement et par niveau. Cette disposition n'est pas d'application pour les établissements de plain-pied de moins de 100 m², ne disposant que d'une seule sortie et non soumis au code du bien-être au travail.

6.7.4. Le nombre maximal de personnes admissibles est affiché visiblement dans l'établissement. Il est en plus mentionné dans le registre de sécurité visé à l'article 6.8.3.

6.8. Contrôles périodiques et entretiens

6.8.1. Les installations et équipements du bâtiment sont contrôlés et/ou entretenus selon les prescriptions légales en vigueur, et le cas échéant, selon les prescriptions reprises aux alinéas suivants:

6.8.1.1. Les installations électriques de haute tension sont contrôlées annuellement par un organisme agréé par le SPF "Economie".

6.8.1.2. Les installations électriques de basse tension des établissements dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 50 personnes sont contrôlées tous les 3 ans par un organisme agréé par le SPF "Economie".

La périodicité du contrôle est de 5 ans pour les établissements dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 49 personnes.

6.8.1.3. L'éclairage de sécurité, y compris son autonomie minimale d'une heure, est contrôlé par l'organisme agréé lors de chaque contrôle des installations électriques de basse tension. De plus, un test de bon fonctionnement mensuel et un test d'autonomie annuel sont réalisés par une personne compétente ou un technicien qualifié.

6.8.1.4. Les installations de gaz et les appareils qui y sont raccordés sont contrôlés tous les 5 ans par un organisme indépendant de l'installateur, agréé par Cerga. Le contrôle vise au minimum le bon fonctionnement, l'étanchéité et la sécurité des installations, ainsi que la conformité aux normes applicables le cas échéant (cfr 6.3.3.1).

6.8.1.5. Les installations de chauffage entrant dans le domaine d'application de la réglementation régionale relative aux installations de chauffage central (AGW du 29.01.2009) sont réceptionnés et inspectés conformément à cet Arrêté.

Les installations de chauffage autres qu'électriques non soumises à la réglementation régionale relative aux installations de chauffage central (AGW du 29.01.2009) sont entretenues annuellement par un technicien agréé (combustible gazeux ou liquide) ou spécialisé (combustible solide).

6.8.1.6. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un technicien qualifié.

6.8.1.7. Les RIA sont contrôlés annuellement par une personne compétente et tous les 5 ans par un technicien qualifié conformément à la norme NBN EN 671-3.

6.8.1.8. Les installations de détection centralisée d'incendie et de détection de gaz sont entretenues annuellement par un technicien qualifié. Les installations d'alerte, d'alarme et les détecteurs d'incendie autonomes sont vérifiés annuellement par une personne compétente.

6.8.1.9. Lorsqu'elles sont légalement requises, les installations de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée sont contrôlées tous les 3 ans par un organisme accrédité conformément aux normes S21-100-1 et S21-100-2 (ou la version de ces normes qui prévalait lors de la mise en service de l'installation) ou à un équivalent européen.

6.8.1.10. Les installations de désenfumage et d'évacuation de fumées et de chaleur sont vérifiées annuellement par un technicien qualifié. En ce qui concerne la baie de désenfumage dont question à l'article 4.2.1.3, la vérification annuelle peut être effectuée par une personne compétente.

6.8.1.11. Le bon fonctionnement des portes résistant au feu est vérifié annuellement par une personne compétente.

6.8.1.12. Les filtres à graisse et conduits d'extraction des hottes et des autres

installations de cuisson sont entretenus autant que nécessaire et au moins une fois par an.

6.8.1.13. Les ascenseurs sont entretenus et inspectés conformément à l'Arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

6.8.2. Des mesures doivent être immédiatement prises pour pallier les éventuels manquements relevés lors de ces contrôles et entretiens.

6.8.3. Les dates et les rapports signés des contrôles et entretiens dont question au point 6.8 sont consignés dans un registre de sécurité maintenu à disposition du Bourgmestre, de son délégué et de la Zone de secours.

7. Réaction au feu des matériaux

7.1. A l'exception des sanitaires, les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements de parois sont reprises dans le tableau ci-dessous:

Type d'espace	Type de paroi	Prescription
Locaux accessibles au public (sauf parkings) et espaces d'évacuation	Parois verticales Plafonds et faux-plafonds Sols	C-s2,d2 B-s2,d0 Cfl-s2
Cuisines	Parois verticales Plafonds et faux-plafonds Sols	A2-s3,d2 A2-s3,d0 Bfl-s2
Locaux techniques, parkings	Parois verticales Plafonds et faux-plafonds Sols	A2-s3,d2 A2-s3,d0 A2fl-s2

7.2. Les revêtements flottants et les ornements non fixes sont confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés de manière à atteindre la classe C-s2,d1.

7.3. Les velums et autres draperies horizontales sont interdits.

8. Mesures applicables à certains établissements

Les établissements soumis au présent règlement, dont seul(s) le(s) niveau(x) d'évacuation est (sont) accessible(s) au public (à l'exception éventuelle des sanitaires) et dont la capacité maximale est strictement inférieure à 50 personnes ne sont pas soumis aux articles:

- 2.1;
- 3; cependant, les parois séparant l'établissement de locaux à occupation nocturne (logements, hébergements quelconques...) et de leur(s) voie(s) d'évacuation doivent être EI60 et les portes dans ces parois doivent être EI130 FAI; cette disposition ne s'applique pas vis-à-vis du logement occupé par l'exploitant de l'établissement.
- 4 à l'exception de l'article 4.5.2 qui est d'application; de plus, la largeur utile minimale des chemins d'évacuation et portes de sortie ne peut pas être inférieure à 70 cm.
- 5 à l'exception des articles 5.1.2.1 et 5.1.2.8 qui sont d'application;
- 6.1;
- 6.3.3.1;
- 6.3.3.2;
- 6.4;
- 6.5 à l'exception du 6.5.1 qui est d'application;
- 6.7;
- 7; cependant, les revêtements de plafonds, de faux-plafonds, et les éléments de décoration suspendus au-dessus des espaces accessibles au public ne peuvent pas appartenir aux classes E ou F.

9. Dérogations

9.1. Sans préjudice d'autres prescriptions réglementaires applicables, le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement, de préférence après consultation de la Zone de secours. Une dérogation peut être conditionnée au respect de mesures palliatives visant à garantir un niveau de sécurité équivalent.

La demande de dérogation est envoyée par l'exploitant ou son délégué au Bourgmestre et mentionne clairement:

- le(s) point(s) pour le(s)quel(s) une dérogation est sollicitée;
- les arguments justifiant la demande;
- les mesures palliatives proposées.

Le Bourgmestre communique sa décision à l'exploitant et à la Zone de secours.

9.2. Les dérogations accordées par le Bourgmestre à la section C1 du Chapitre 4 du règlement général de police du 28 avril 2015 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, restent valides si:

- la prescription du présent règlement est équivalente à celle ayant fait l'objet de la dérogation;
- les conditions et/ou mesures palliatives éventuellement exigées lors de l'octroi de la dérogation sont respectées.

10. Dispositions transitoires et finales

10.1. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10.2. Les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur peuvent disposer d'une période transitoire pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires, selon le détail ci-dessous. Les périodes transitoires débutent le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elles sont octroyées sans préjudice d'autres impositions réglementaires.

10.2.1. Les établissements soumis à la section C1 du Chapitre 4 du règlement général de police du 28 avril 2015, et dont la conformité à cette réglementation est attestée par un rapport de la zone de secours Hainaut Centre, disposent d'une période de maximum 10 ans pour se conformer au présent règlement. Durant cette période, la conformité à la section C1 du Chapitre 4 du règlement général de police du 28 avril 2015 doit être maintenue.

10.2.2. Les établissements soumis à la section C1 du Chapitre 4 du règlement général de police du 28 avril 2015, et dont la conformité à cette réglementation n'est pas attestée par un rapport de la zone de secours Hainaut Centre doivent se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur, sauf pour les articles listés dans le tableau de l'article 10.2.4, pour lesquels une période maximale de mise en conformité est accordée à condition que la prescription visée constitue un renforcement des dispositions figurant dans la réglementation communale antérieure.

10.2.3. Les établissements non soumis à la section C1 du Chapitre 4 du règlement général de police du 28 avril 2015 doivent se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur, sauf pour les articles listés dans le tableau de l'article 10.2.4, pour lesquels une période maximale de mise en conformité est accordée.

10.2.4.

Articles	Période maximale de mise en conformité*
2.2.1.4	1 an
2.2.3.3	
2.2.4	
3	
4.1	
4.2	
4.3	
5	
6.1	
6.3.3.1	

6.3.3.2	
6.4	
6.6.5	
7	
1	3 ans
2.1	
2.2.1.2	
2.2.2.1	
2.2.2.2 a) uniquement si la capacité de	
chaque niveau du compartiment est	
inférieure ou égale à 99 personnes.	
2.2.2.3 a)	
2.2.2.4 a)	
4.4.1 à condition de limiter l'occupation à	
la capacité des voies d'évacuation	
existantes durant la période transitoire.	

* La période maximale de mise en conformité n'est applicable qu'aux prescriptions constituant un renforcement des dispositions figurant dans l'éventuelle réglementation antérieure applicable à l'établissement. Cette période peut d'autre part être réduite sur avis motivé de la zone de secours.

10.2.5. Les éléments de construction qui ont été installés dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la résistance au feu a été évaluée selon la norme NBN 713-020, sont autorisés jusqu'à leur renouvellement; à cette fin, la durée de résistance au feu exigée dans le présent règlement est convertie en heures, précédée de "Rf".

10.2.6. Les produits utilisés pour le revêtement de parois qui ont été installés dans l'établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la classe de réaction au feu a été déterminée conformément à l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont autorisés jusqu'à leur renouvellement; à cette fin, les exigences du présent règlement sont converties suivant les tableaux V et VI de l'annexe 5/1 du même Arrêté royal.

10.2.7. Le règlement communal à la section C1 du Chapitre 4 du règlement général de police du 28 avril 2015 est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 10.2.1.

11. Annexes

Annexe 1: Formulaire de déclaration relative à l'occupation maximale d'un établissement accessible au public.

Annexe 2: Formulaire de demande de dérogation.

Article 2 : de transmettre expédition de la présente à la Zone de Secours Hainaut-Centre.

18 Financement des travaux d'égouttage - Appel de fonds 2021 : décision

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue du Hameau (dossier n°51014/01/G009 au plan triennal);

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant 249 654.36€ hors T.V.A. ;

Vu que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 104 854.83€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris dans le tableau ci-dessous;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- 1) d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'épuration susvisés au montant de 249 654.36€ hors T.V.A. ;
- 2) de souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 104 854.83€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés;
- 3) de charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de libérer annuellement le montant suscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

19 Octroi d'une subvention en numéraire à l'Asbl IEW pour leur action en faveur de la protection de l'environnement et du climat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de l'Asbl IEW de bénéficier d'un subside de 0,05 €/habitant afin de continuer leurs actions en faveur de la protection de l'environnement et du climat;

Considérant que ces activités consistent à des travaux de sensibilisation aux enjeux environnementaux à travers des débats, conférences, colloques et visites de terrain;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir mener des actions et campagnes pour préserver la planète...;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant l'article 879/33202, subside pour la protection environnementale du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Considérant que la population de Chièvres, à la date du 1er janvier 2020, s'élève à 6924 habitants;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 346,20 euros (0,05 x 6924hab) à l'Asbl IEW, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour mener des actions et campagnes pour préserver la planète.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 janvier 2021 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2020,...)

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 879/33202, subside pour la protection environnementale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20 Servitude publique : modification de limites de propriétés - lotissement Tour de la Vierge : approbation

Vu le permis octroyé à la **SPRL SN CONCEPT**, pour la construction de 8 habitations jumelées et 2 immeubles à appartements avec modification de voirie sur un bien situé à 7951 CHIEVRES (Tongre-Notre-Dame), rue Tour de la Vierge et rue du Cimetière, cadastré 6ème division, section B n°325 R;

Considérant que suite à un relevé de l'épuration plus précis et suite aux recommandations d'Ipalle, le schéma d'épuration a dû être modifié afin notamment de pouvoir raccorder toutes les habitations sur le réseau public;

Considérant que suite à ces modifications, l'avis d'Ipalle a été sollicité (cfr annexe);

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des systèmes d'infiltration de 2.095 litres par habitation et 2 systèmes de 4.810 litres par bloc d'appartements;

Considérant qu'en ce qui concerne le tracé de l'épuration, Ipalle recommande de modifier la limite de propriété de façon à ce que les égouts se trouvent in fine en domaine public et ainsi éviter de créer une servitude privée à reprendre dans les actes notariés;

Considérant que la zone représentée en vert clair sur le plan transmis devra être rétrocédée à la ville et que les regards de visite devront être posés en domaine public;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur les recommandations d'Ipalle reprises dans leur avis du 15/07/2020 au sujet des systèmes d'infiltration, de demander la modification des limites de propriété de façon à ce que la zone reprise en vert sur le schéma soit rétrocédée à la ville et d'imposer que les regards de visite soient posés en domaine public.

Article 2 : qu'un plan reprenant toutes les zones du projet à rétrocéder à la Ville sera transmis pour constitution d'un acte officiel de rétrocession.

21 Servitude publique : Clos Guillaume de Croÿ : acte de constitution : approbation

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) entré en vigueur au 01 juin 2017 ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le permis d'urbanisation délivré en date du 27/10/2016 relatif au bien sis à 7950 CHIEVRES, rue d'Ath, cadastré section A n°509 E ;

Considérant que le chantier a débuté et il y a lieu de définir le passage des impétrants le long de la future voirie;

Considérant qu'il serait préférable d'éviter de placer ceux-ci en voirie pour ne pas la ré-ouvrir en cas d'intervention;

Considérant qu'il convient dès lors d'envisager de les placer à côté de la voirie selon le tracé repris en annexe, sous forme de servitude d'utilité publique;

Considérant le projet d'acte de constitution de servitude transmis par le notaire TASSET, ci-annexé;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er. De marquer son accord sur le projet d'acte de constitution d'une servitude transmis par le Notaire TASSET.

22 Commission Locale de Développement Rural : liste des membres et Règlement d'Ordre Intérieur : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Considérant que la définition d'une opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire.

L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie se basent essentiellement sur un diagnostic partagé résultant de l'analyse des caractéristiques de la commune et des résultats de la participation de la population et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de 10 ans ;

Vu la volonté communale de la Ville de Chièvres de mener une nouvelle opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que dans les 9 mois qui suivent le lancement de la participation de la population, la commune doit créer une commission locale de développement rural.

Considérant que la commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant, qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Considérant que le conseil communal doit approuver la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 11 avril 2014.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la désignation des personnes dont les noms sont repris ci-après comme membres de la Commission Locale de Développement rural :

Président : DE WEIRELD Frédéric

Membres du conseil communal

Effectifs	Suppléants
DELHAYE Zoé	DESSOIGNIES Sophie
JEAN Michel	FERON Laurence
PAELINCK Inge	MAHIEU Anabelle

Membres

Effectifs	Suppléants
BASTIEN Martine	BLONTROCK Kevin
BRICMONT Julie-May	BROUILLARD Pierre
DE RO Fabien	CAREELS Didier
DELAUNOIT Sylvie	DEMARBAIX Anthony
DENEYER Lucette	DEMAREZ Michel
DESCORNET André	DUQUESNE Romain
FLAMME Mathieu	GENBAUFFE Philippe
GUISGAND Thierry	LACH Jean-Jacques
LETEUL Emilie	LIBRE René
MAHY Rachel	MERTENS Yves
MEURISSE Yves	PLUMES Brigitte

Article 2 : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie

23 Agence Immobilière Sociale « Des Rivières » - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 septembre 2020 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2013 portant sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale asbl « Des Rivières » n° d'entreprise 0465.590.102 située rue du Parc 44 à 7331 BAUDOUR

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'AIS « Des Rivières » du 3 septembre 2020 par lettre datée du 17 août 2020;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIS « Des Rivières »;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'AIS « Des Rivières »;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise; r

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2019;

2. Rapport d'activités pour l'année 2019 ;

3. Rapport de l'expert-comptable, Monsieur AMARU ;

4. Approbation des comptes annuels 2019 et du budget 2020;

5. Décharge aux administrateurs et à l'expert-comptable;

6. Démission de deux administrateurs et désignation d'un nouvel administrateur pour la Ville de Chièvres.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal, les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 12

- septembre 2019;
2. Rapport d'activités pour l'année 2019 ;
 3. Rapport de l'expert-comptable, Monsieur AMARU ;
 4. Approbation des comptes annuels 2019 et du budget 2020;
 5. Décharge aux administrateurs et à l'expert-comptable;
 6. Démission de deux administrateurs et désignation d'un nouvel administrateur pour la Ville de Chièvres.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune de CHIEVRES, désignés par le Conseil Communal du 28 mars 2013, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'AIS des Rivières et à Madame la Directrice Financière.

Question d'actualité de Mme Inge Paelink, Conseillère Communale

Madame l'Echevine de l'enseignement,

En cette veille de rentrée scolaire, nous avons évidemment une pensée particulière pour nos écoliers.

Notre groupe constate que les services des repas chauds ne seront pas assurés pour les deux premières semaines de septembre dans nos écoles communales. On pourrait penser qu'il s'agit d'une mesure liée à la crise sanitaire mais dans les écoles des entités voisines, il y a la possibilité de s'inscrire pour les repas complets dès la rentrée.

Renseignements pris auprès de l'AFSCA, il n'y a aucune raison pour ne pas servir de repas aux enfants, ils rappellent juste de se laver les mains encore plus souvent que d'habitude, mais aussi de mettre des masques lors de la préparation des repas ou le service des repas aux enfants.

Qu'en est-il de la procédure de ce marché de livraison des repas ?

Quand a-t-il été lancé ?

Quelles sont les principaux critères d'attributions ?

Pouvez-vous nous donner plus d'information sur ce sujet et les raisons qui n'ont pas permis de commencer la livraison le mardi de la rentrée, ou le jeudi en admettant qu'on doit savoir plus ou moins le nombre d'enfants qui prendront le repas.

Qui sera le traiteur qui assurera la préparation de ces dits repas ?

Quel sera le prix demandé ?

Merci de votre réponse

Réponse de Mme Laurence FERON, Echevine

Merci Inge pour ta question,

Effectivement, vous vous êtes bien renseignés car il ne s'agit pas d'un problème lié au covid, mais bien d'un problème administratif.

Tel que je l'ai signalé dans un mot que les parents recevront dès demain.

Le cahier des charges doit repasser par la tutelle pour avis de légalité favorable.

Nous n'avons pas encore reçu l'accord de celle-ci.

Il s'agit d'un marché, procédure ouverte lancé l'an dernier pour une durée de 4 ans mais qui doit repasser chaque année devant la tutelle.

Nous espérons pouvoir lancer les repas chauds au plus vite endéans les 15 jours.

Quant aux critères du cahier des charges, je ne les connais plus par cœur, je vous invite à aller les consulter dans IMIO (et/ou je peux regarder à vous les fournir par après).

Il faut également savoir que jusqu'au 15 août, nous ne savions pas si les cantines allaient pouvoir être à nouveau organisées, et ça c'est un impact covid.

Quant à une piste avec le cpas tel que tu suggères, il faut savoir que nous livrons plus de 2000 repas dans les écoles sur le mois, ce qui est énorme.

Nous avons cependant une réflexion quant à la création d'une cuisine « durable », réflexion en cours avec des locaux.

L'administratif est vraiment très lourd et complexe à ce sujet.

Complément de réponse comme suggéré en séance :

Objet des services : ACCORD CADRE - Confection et livraison de repas pour les écoles de Chièvres - Alimentation saine et durable.

Le présent marché se situe dans la perspective de l'alimentation durable telle que définie dans les conditions techniques du marché.

Une alimentation durable est une alimentation saine et équilibrée, dont les impacts sur l'environnement sont réduits, et dont la production et la commercialisation se font dans le respect de règles sociales et éthiques.

Le marché a pour objet la fourniture et le transport de repas préparés en vue de leur consommation par les enfants des différentes écoles communales de la Commune de Chièvres.

Le marché sera conclu pour une période de 1 année scolaire :

du 1er septembre 2020 au 31 août 2021

Suivant l'article 42, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut répéter le marché, en accord avec l'adjudicataire, pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial.

Les critères :

1	Prix	35
	<i>Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix</i>	
2.	Garantie de qualité	35
	<p>Le soumissionnaire réalisera un plan alimentaire intégrant la qualité, la variété, les saveurs et l'équilibre des repas. Il sera garant du respect des fréquences des et grammages ainsi que la présentation des repas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garantie de la qualité du mode de cuisson, respectueux des nutriments • garantie des circuits courts (présentation des produits proposés, des fournisseurs ainsi que des preuves de traçabilité et labels. <p>Le plan intégrera notamment la qualité, la variété, la saisonnalité, les saveurs et l'équilibre des repas, la fréquence et les grammages des aliments ainsi que la présentation des repas tels que définis dans les clauses techniques.</p> <p>Sera notamment analysée l'attractivité des repas (présentation, ...) au vu de favoriser la diversité alimentaire et l'accueil de ceci par les différents publics cibles pour favoriser également l'adhésion aux changements, tout en favorisant l'appétence et se basant sur les goûts des enfants</p> <p><i>Le soumissionnaire qui remettra les meilleures propositions obtiendra la note maximale, le deuxième obtiendra 20 points, le troisième 15 points, le quatrième 7,5 points et les suivants 0 points</i></p>	
3	Impact environnement, santé, assistance du personnel	20
	<p>Les mesures prises en matière d'impact sur l'environnement (réduction des déchets,...), la santé et l'assistance du personnel</p> <p>Le soumissionnaire joindra à son offre un plan de prévention et de gestion du gaspillage alimentaire et de sensibilisation à l'alimentation équilibrée dans une perspective durable de l'équipe chargée de la distribution des repas. Il expliquera notamment sa gestion des déchets organiques (collecte et traitement dans le respect des normes de l'afscs).</p> <p>Il présentera les mesures proposées en matière de gestion des déchets alimentaires et non alimentaires.</p> <p>Il présentera des actions proposées en matière de formation continue à l'alimentation durable du personnel de production et du personnel chargé de l'encadrement des repas dans les diverses implantations.</p> <p><i>Le soumissionnaire qui remettra les meilleures propositions de sensibilisation obtiendra la note maximale, le deuxième obtiendra 15 points, le troisième 10 points, le quatrième 5 points et les suivants 0 points</i></p>	
4.	Actions de sensibilisation à l'alimentation durable et au goût	10
	<p>Les propositions d'actions de sensibilisation par rapport à l'alimentation durable et au goût (coût inclus dans les prix unitaires de l'offre)</p> <p>Le soumissionnaire joindra à son offre les propositions de sensibilisation qu'il proposera aux enfants, à leurs parents et aux enseignants au travers de communication ou autres actions régulières destinées à informer et à sensibiliser sur les pratiques mises en œuvre.</p> <p>Il fournira un exemple d'outil de sensibilisation par rapport aux divers publics visés.</p> <p><i>Le soumissionnaire qui remettra les meilleures propositions de sensibilisation obtiendra la note maximale, le deuxième obtiendra 7 points, le troisième 5 points, le quatrième 2,5 points et les suivants 0 points</i></p>	

Je vous invite à consulter le cahier des charges dans sa globalité au sein de l'administration communale.

Question d'actualité de Mme Sophie Dessoignies Conseillère Communale

Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente,
Monsieur l'Echevin des travaux,

A la veille de la rentrée scolaire, je constate que le traçage du passage pour piétons sur la place de Grosage est totalement effacé.

De nombreux étudiants vont reprendre le bus à partir de ce 1er septembre et il me semble fort dangereux que le marquage soit quasi inexistant.

Serait-il possible de remédier à ce problème de sécurité ?

J'ai pu constater que de nombreux traçages dans les rues de Grosage et sur l'entité sont aussi dans le même état.

Y a-t-il un processus bien précis pour le marquage au sol dans l'entité ?

Merci pour votre attention portée à ma demande.

Réponse de Mr Frédéric De Weireld, Echevin

Cette situation problématique est connue et également à de multiples autres endroits de l'entité.

Il y a plus d'un an, face à la vétusté du matériel de marquage routier et au manque de main d'œuvre disponible à cette tâche, le Collège a décidé de passer à un marché de service.

Le service travaux a été mandaté pour effectuer un cadastre des métrés afin de transmettre les informations pour établir le cahier des charges.

A ce jour, malgré plusieurs rappels, je n'ai toujours pas reçu les informations.

Pour les petits travaux urgents, il est toujours possible de travailler en interne, malgré une machine légèrement défectueuse.

A votre interpellation sur « l'autorité de l'Echevin » dans son service, je vous rappelle que son rôle est de relayer les orientations du Collège. En aucun cas de donner des ordres directs, il y a des chefs de service pour cela. La Directrice Générale est le Chef du personnel et il y a des procédures et une ligne hiérarchique à respecter.

La problématique est la même en ce qui concerne l'entretien des avaloirs et filets d'eaux. Nous pensons également à passer à un marché de service dans ce domaine.

Réponse de Mr Didier Lebailly, Echevin

"je tiens à apporter des précisions par rapport à la réponse de l'échevin des travaux. La décision de réaliser les travaux de marquage routier en remplacement d'un marché de fourniture de renouvellement de la machine à peinture routière a été prise par le Collège communal du 29/4/2019. Nous sommes le 31/9, soit 16 mois après cette décision et toujours pas de marché en vue et encore moins de marquage au sol. Ce qui est inadmissible, je confirme. D'autant qu'il s'agit ici de sécurité.

Comme précisé, cela n'est pas faute d'avoir attiré l'attention des membres du Collège et de l'administration sur l'urgence de réaliser ces travaux. Vous avez accès aux points de Collège et vous pourrez constater mes rappels à ce sujet les 18/1 (demande de réalisation du marquage pour le printemps...) et le 27/7 (rappel de divers marchés publics en cours...) notamment. Au vu du résultat, j'ai parfois l'impression de chanter Malbrouck..."

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour votre question et, en complément des autres membres du Collège communal, j'ajouterai ceci.

Je suis responsable de la sécurité en ma qualité de bourgmestre. L'urgence est devant les écoles et ailleurs dans l'entité, indépendamment de la mise en œuvre d'un marché de services.

Dès ce mardi, ce problème sera pris à bras le corps et les Services techniques seront contactés par mes soins pour travailler avec les moyens en interne. Le cas échéant, s'il manque de matériel et s'il faut recourir à un article 60 pour avancer, je prendrai la responsabilité de venir le défendre devant vous lors de la prochaine séance du Conseil communal.